

vollständig ausgeglichen und ist ein Vorbehalt im Sinne des Art. 6 C.-H.-G. daher nicht zu machen. Wenn der Kläger darauf hingewiesen hat, daß in Folge seiner Dienstentlassung auch seine Frau ihren Verdienst als Barrierenwärterin eingebüßt habe, so ist klar, daß hierauf überall nichts ankommen kann. Die Bahngesellschaft war ja natürlich berechtigt, der Frau des Klägers ihre Stellung vertragsgemäß zu kündigen und haftet, wenn sie dies gethan hat, nicht auf Schadenersatz. Wenn die Beklagte ihrerseits behauptet hat, der Kläger habe durch seine Weigerung, sich in die Behandlung des Dr. Collon zu begeben, seine Heilung selbst vereitelt, so kann hierauf schon deshalb nichts ankommen, weil gar nicht feststeht, daß eine neue elektrische Kur von irgend welchem Einfluß auf das Befinden des Klägers gewesen wäre, übrigens könnte die Weigerung des Klägers, sich einer solchen Kur zu unterziehen, da über deren Zweckmäßigkeit offenbar verschiedene Ansichten möglich waren, auch nicht als eine schuldhafte Handlung bezeichnet werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Weiterziehung beider Parteien wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Obergerichtes des Kantons Unterwalden ob dem Wald sein Bewenden.

VI. Fabrik- und Handelsmarken.

Marques de fabrique.

53. Arrêt du 22 Janvier 1892 dans la cause Schæffer contre Brandt et fils.

Par jugement des 6/29 Octobre 1891, communiqué au recourant le 12 Décembre suivant, le tribunal cantonal de Neuchâtel, prononçant en la cause pendante entre parties, a débouté le sieur P. Schæffer des conclusions de sa demande.

Par acte du 15 Décembre 1891, Paul Schæffer a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre ce jugement.

A l'audience de ce jour, les deux parties ont déclaré reprendre les conclusions qu'elles avaient formulées devant les premiers juges, et reproduites ci-après.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Le 26 Septembre 1887, Paul-Léon Schæffer, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, a fait à Berne, au Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, le dépôt d'une marque destinée à figurer sur des boîtes de montres; cette marque, enregistrée sous N° 2053, a été rendue publique dans le N° 93 de la *Feville officielle du Commerce* du 5 Octobre 1887, à page 772; elle consiste dans la reproduction frappée, et adaptée en relief, sur les boîtes de montre, de la Tour Eiffel.

P. Schæffer, ayant appris qu'il se vend des montres, sur la boîte desquelles est reproduite la Tour Eiffel, et que la maison L. Brandt et fils à Bienne est l'auteur ou l'un des auteurs de cette reproduction, a fait saisir, le 2 Juillet 1890, ensuite d'ordonnance du président du tribunal de la Chaux-de-Fonds du 30 Juin précédent, une douzaine de montres similaires à celles de P. Schæffer, vendues le 6 Juin 1890 par la maison Brandt et fils à la maison Picard & C^{ie} à la Chaux-de-Fonds pour le prix de 9 fr. 75 c. la pièce. Il résulte, en outre, des pièces du dossier, qu'en 1889 et 1890, la maison L. Brandt et fils a fabriqué 486 montres, avec le fond frappé Tour Eiffel, et la marque « Jura » sur le mouvement.

Sous date du 21 Juillet 1890, Paul Schæffer a ouvert à la maison L. Brandt et fils, devant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, une action concluant à ce qu'il lui plaise condamner la dite maison à reconnaître :

1° Qu'en apposant ou faisant apposer sur les produits de sa fabrication la marque Tour Eiffel, elle a usurpé et contrefait, avec intention dolosive, la marque du demandeur, enregistrée et publiée suivant la loi.

2° Qu'en vendant, mettant en vente et en circulation ses

produits revêtus de la marque du demandeur, elle a porté atteinte à la propriété de ce dernier.

3° Qu'elle doit payer à Paul Schæffer, demandeur, à titre d'indemnité, pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour par les faits ci-dessus d'usurpation et de contrefaçon et par le fait d'une concurrence déloyale, la somme de 5000 fr. ou telle autre somme à connaissance du juge avec les intérêts à 5 % l'an dès le jour de l'introduction de l'instance.

4° Interdire à la maison L. Brandt et fils de faire, dès ce jour et à l'avenir, usage des poinçons et autres outils destinés aux actes d'usurpation et de contrefaçon de la marque de Paul Schæffer, ainsi que de vendre ou de faire vendre, par eux-mêmes ou par autrui, les produits de leur fabrication revêtus de la marque usurpée ou contrefaite, et ce sous les peines prévues par la loi, ainsi que sous peine de tous dommages-intérêts ultérieurs.

5° Prononcer la destruction des marques illicites et des outils et instruments destinés à la contrefaçon, et à la confiscation des montres saisies à compte des dommages-intérêts.

6° Ordonner que le jugement sera publié en tout ou en partie, aux frais de la maison défenderesse, dans tels journaux que désignera le tribunal.

Dans leur réponse, Brandt & C^{ie}, estimant que la Tour Eiffel enregistrée par Schæffer ne peut constituer une marque de fabrique dans le sens de la loi fédérale du 19 Décembre 1879, et que dès lors les défendeurs n'ont ni usurpé ni cherché à contrefaire avec intention dolosive la marque de Paul Schæffer, ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal débouter ce dernier des conclusions de sa demande, et subsidiairement donner acte à P. Schæffer de la déclaration de L. Brandt et fils, énoncée dans la réponse, et par laquelle cette maison s'engage à ne plus faire frapper sur aucun de ses fonds de boîte la Tour Eiffel.

Dans son jugement des 6 et 29 Octobre 1891, le tribunal cantonal de Neuchâtel a, ainsi qu'il a été dit, écarté les conclusions de la demande. Cette sentence est motivée comme suit :

Le certificat d'enregistrement de la marque de Paul Schæffer, représentant une vue de la Tour Eiffel, porte simplement que cette marque est destinée à figurer sur « boîtes de montres » sans autre explication. La Tour Eiffel dans la montre de Paul Schæffer est en relief et rapportée, en métal doré, à l'extérieur de la boîte, sur fond poli, et dans la montre de L. Brandt et fils, elle est frappée sur fond azuré et entourée de rayons de soleil. Il est d'un usage constant en horlogerie de faire figurer la marque de fabrique sur le mouvement même ou sur le cadran, ou dans l'intérieur de la boîte, mais jamais à l'extérieur. Le dessin de grande dimension remplissant toute la largeur du fond à l'extérieur de la boîte ne peut pas être envisagée comme constituant une marque de fabrique dans l'esprit de la loi et ne peut être considéré que comme ornement ou décor de la boîte.

C'est ensuite de ce jugement et du recours du sieur Schæffer que les parties ont conclu comme il est dit plus haut.

En droit :

2° La seule question que fasse surgir l'espèce est celle de savoir si le dépôt, à titre de marque, par le demandeur, du motif de la Tour Eiffel, destiné à être appliqué sur des boîtes de montre, peut être considéré comme conférant au sieur Schæffer un droit d'appropriation privative du dit motif, exclusif de l'emploi qu'en voudrait faire des tiers, en d'autres termes, si cet élément figuratif apparaît comme une marque de fabrique dans le sens de la loi fédérale du 19 Décembre 1879 sur la matière, applicable au litige actuel.

3° L'art. 2 de cette loi ne considère comme marques de fabrique ou de commerce que les raisons de commerce et les signes figurant, en remplacement de celle-ci, sur les produits ou marchandises, afin de les distinguer et d'en constater la provenance.

Il résulte de cette définition même que la marque de fabrique ne doit avoir, pour le produit sur lequel elle est apposée ou insculpée, d'autre rôle que celui de le différencier, de le distinguer suffisamment des produits similaires, de manière à

ce que le public puisse se rendre compte de son origine d'une manière certaine et authentique. La marque de fabrique ne doit pas sortir de ce rôle pour revêtir une importance technique, telle que la fonction d'ornement par exemple, puisque le droit à son usage exclusif ne confère au déposant que le monopole de sa force opérante comme signe distinctif.

La marque de fabrique peut sans doute présenter un caractère esthétique, mais elle ne saurait être employée dans le but de communiquer à la marchandise ou au produit une valeur esthétique ou commerciale, sinon le déposant de la marque s'approprierait ainsi également le monopole de la transformation esthétique du produit, ce qui ne peut faire l'objet de la protection des marques de fabrique, mais seulement de celle attribuée par la loi aux dessins et modèles (voir Kohler, *Das Recht des Markenschutzes*, pages 159 et 161).

4° Or il est bien certain que si l'on applique ces principes au litige actuel, le motif de la Tour Eiffel, déposé par le recourant au Bureau fédéral, comme destiné à figurer sur boîtes de montres, ne saurait être considéré comme une marque de fabrique dans le sens de la loi, et propre à bénéficier de la protection qu'elle assure. Il saute aux yeux, en effet, que l'application, sur toute la largeur de la boîte des montres du demandeur, de l'estampage de la Tour Eiffel n'a point pour but de documenter la provenance de cette marchandise, mais qu'elle apparaît au premier chef comme un dessin ou motif d'ornement destiné à en rehausser la valeur esthétique. Le demandeur lui-même, dans sa correspondance, ainsi que dans la convention conclue avec la maison Picard & C^{ie}, désigne d'ailleurs ce motif sous la dénomination de dessin et non point de marque de fabrique. A cela s'ajoute la circonstance que la prétendue marque de fabrique de P. Schæffer ne figure point, conformément à l'usage universel de l'horlogerie, sur le mouvement ou, tout au moins, à l'intérieur de la montre ou sur le cadran, mais à l'extérieur de la boîte.

5° Il suit de ce qui précède que le motif dont il s'agit se

caractérise, par son mode d'emploi, non point comme une marque de fabrique, mais comme un ornement ou décor, lequel ne saurait bénéficier de l'appropriation privative garantie par la loi fédérale du 19 Décembre 1879. Il est, dans cette situation, superflu d'examiner si le motif semblable que la maison Brandt et fils a fait frapper sur un certain nombre de ses montres, se différencie suffisamment de la Tour Eiffel employée par le demandeur, pour exclure le fait d'imitation illicite. Il convient toutefois de relever que la maison Brandt et fils était loin d'envisager comme illicite et comme impliquant une contrefaçon dolosive, l'usage de la Tour Eiffel sur ses produits, puisqu'il est établi qu'elle a fait munir toutes les montres prétendues imitées de sa marque de fabrique « Jura », laquelle figure, sans exception, sur leur mouvement.

En estimant, dès lors, que l'usage de la Tour Eiffel par la défenderesse n'impliquait pas, dans les circonstances de la cause, une atteinte portée à un droit, à une marque de fabrique protégée par la loi, le jugement dont est recours a sainement interprété les dispositions légales applicables à l'es-pèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement rendu entre parties, les 6/29 Octobre 1891, par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, est maintenu tant au fond que sur les dépens.